

Extrait de l'arrêté du 7 juillet 2009 portant autorisation de l'EURL FRANCE LORRAINE SECURITE - Autorisation préfectorale n° 178

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1er – L'entreprise « EURL France Lorraine sécurité » 28 rue de la Gare à 54460 LIVERDUN, dont Monsieur Jean-Claude GUERRA est l'associé unique et le gérant ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage des biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 mai 2007

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Jean-Claude GUERRA et une copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 juillet 2009

La directrice de la réglementation et des libertés publiques,
Véronique PHELPS

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux-11, rue des Saussaies 75008 Paris Cédex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif-5, place de la Carrière 54036 NANCY. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2009 réglementant l'entreprise de sécurité privée EURL UNIVERSEL SECURITE - Autorisation préfectorale n° 192

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Considérant la cession des parts de cette entreprise à Monsieur Antar MAHFI qui reprend cette entreprise constituée en société à responsabilité limitée à associé unique et dont le siège social demeure 441, rue du Franclos 54710 LUDRES

Considérant que Monsieur Antar MAHFI justifie de l'aptitude professionnelle de dirigeant d'une société de sécurité privée

ARRETE

Article 1er – L'entreprise précitée, ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage des biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2008

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Antar MAHFI et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 9 juillet 2009

La directrice de la réglementation et des libertés publiques,
Véronique PHELPS

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux-11, rue des Saussaies 75008 Paris Cédex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif-5, place de la Carrière 54036 NANCY. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement****Extrait de l'arrêté du 10 juillet 2009 de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation "Vallée de la Meurthe et ses affluents entre Blainville-sur-l'Eau et Laneuveville-devant-Nancy"**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation « vallée de la Meurthe et de ses affluents entre Blainville-sur-l'Eau et Laneuveville-devant-Nancy ».

Article 2 : Cette révision a pour objet d'adapter les mesures du règlement concernant les bâtiments existants et notamment les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants, de prendre en compte des levés topographiques complémentaires et de clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDEA et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du PPRi pourront être relayées, à l'initiative des communes dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de ces communes, au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien "l'Est républicain."

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle, le président de la Communauté urbaine du Grand Nancy et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 10 juillet 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
François MALHANCHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Extrait de l'arrêté du 23 juillet 2009 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement Millery-Autreville (SIAMA)

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes d'Autreville et de Millery la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Millery-Autreville (SIAMA).

Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Le SIAMA a pour but de se substituer aux Communes de Millery et d'Autreville pour tout ce qui concerne la question des contraintes assainissement.

Pour cela, il coiffera les 3 composantes service public :

- d'assainissement des eaux usées collectif ;
- d'assainissement des eaux usées non collectif ;
- des eaux pluviales.

L'assainissement des zones industrielles, artisanales ou commerciales pourrait être transféré à la communauté de communes lorsque cette dernière prendra la compétence de ces zones.

Le syndicat regroupera les contraintes suivantes :

1- Le service public d'assainissement des eaux usées collectif

- le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'ensemble de cette activité d'assainissement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des Communes membres :

- la réalisation des études: prévisionnelles des besoins, des dessertes... ;
- la conception des équipements de traitement, de transport, de stockage, de collecte, élimination des eaux claires parasites ;
- l'exécution des travaux (construction des équipements) ;
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux ;
- l'exploitation: gestion administrative, financière, technique et juridique du service ;
- l'acquisition foncière et la négociation de droits de passage, dans le cadre de l'implantation d'ouvrages.

2- Le service public d'assainissement des eaux usées non collectif assurera la compétence de :

- Contrôle,
- Conception sur dossier,
- Bonne implantation,
- Bon fonctionnement et d'entretien.

a/ Conception sur dossier :

Il vise à valider l'adaptation de la filière assainissement aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement. Ce contrôle sur dossier fait l'objet d'une redevance.

b/ Bonne implantation :

Il s'agit du contrôle de conformité sur le terrain: dès que les travaux sont terminés et, avant le remblaiement du dispositif d'assainissement, en réalisant sur le terrain un contrôle visant à s'assurer de la bonne implantation des différents éléments pour garantir son bon fonctionnement ultérieur.

c/ Bon fonctionnement et entretien :

Un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien doit être effectué. Il permet, d'une part, de vérifier sur la durée, l'efficacité du dispositif et d'autre part, la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages. Ce contrôle fait l'objet du versement d'une redevance.

3- Le service public d'assainissement des eaux pluviales

- la réalisation des études,
- la collecte et le traitement des eaux pluviales,
- l'élimination des produits de curage des réseaux,
- l'exploitation et la gestion du service.

Article 3 : Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé au 2 rue des Chênevières à Millery (54760).

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par six délégués titulaires.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de Nomeny.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de chaque commune concernée. Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 23 juillet 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
François MALHANCHE

Les statuts annexes sont consultables en préfecture à la Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.